

V

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE
BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON ET CH. PIOT.

—

3^e SÉRIE. — TOME V.

V 117-



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1861

DOCUMENTS NUMISMATIQUES.



V-IX. Comptes de l'atelier monétaire d'Arras de 1623 à 1629. — X-XIV. Pièces relatives à la nomination de Simon Jacques et d'Anatole Chastel à la place de graveur de l'atelier monétaire de Dôle sous les archiducs Albert et Isabelle, en 1610 et 1613.



M. J. Rouyer a publié dans la *Revue de numismatique belge* (1), une série de *Documents relatifs à l'atelier monétaire d'Arras sous la domination des rois d'Espagne*. Ces documents, au nombre de trente et un, embrassent la période de 1581 à 1654 : ils proviennent de la collection des manuscrits dits les Cinq cents Colbert, qui existent à la Bibliothèque impériale à Paris, et ce sont des copies faites d'après les registres originaux de la chambre des comptes de Flandre, conservés aujourd'hui aux Archives du département du Nord, à Lille. C'est dans ce dernier dépôt que nous avons découvert un volume contenant cinq comptes de l'atelier monétaire d'Arras, du 4 mai 1625 au 12 mai 1629, c'est-à-dire pendant le règne du roi Philippe IV. Nous en avons extrait les passages qui suivent, et qui constatent le nombre de pièces que l'on a frappé pendant ces six années. Les numismates d'Artois nous sauront probablement gré de publier ces documents.

(1) T. III, 3^e série, pp. 5-54.

En 1607, la place de graveur de l'atelier monétaire de Dôle, en Franche-Comté, était vacante par la mort de Jean Laurent. Par requête du 11 octobre, elle fut sollicitée par Simon Jacques, qui fournit, pour preuves de ses capacités, un poinçon représentant en relief les archiducs Albert et Isabelle, et une plaque de cuivre avec les armoiries de ces princes gravées. La chambre des comptes établie à Dôle écrivit au conseil des finances à Bruxelles, le 4 juin 1608, en lui envoyant les deux objets, qui avaient d'abord été vus par le Parlement. Le 24 janvier 1610 seulement, le conseil des finances soumit le poinçon et la plaque à l'examen des maîtres généraux des monnaies, dont l'avis est daté du 26 février suivant. Simon Jacques ayant été jugé capable de remplir la place, fut nommé par lettres patentes datées de Bruxelles, le 16 mars de la même année : il prêta serment le 8 janvier 1611. Dans les archives du conseil privé ⁽¹⁾ existe une requête, adressée aux archiducs par Simon Jacques, dans laquelle il s'intitule « graveur des « coins du comté de Bourgogne », et réclame la jouissance des privilèges attachés à sa charge, parce que le mayeur de Dôle avait « voulu le contraindre de faire guet et garde » ainsy que les aultres habitans non privilégiés ».

A la mort de ce graveur, arrivée, paraît-il, en 1613, Edme Laurent, fils de Jean, nommé plus haut, Anatole Chastel et d'autres encore, se mirent sur les rangs pour le remplacer. Le premier avait été admis à travailler provisoirement par la chambre des comptes, pour éviter le chômage de la fabrication. Mais Anatole Chastel ayant

(1) Archives du royaume.

fourni des preuves de son habilité, qui furent jugées suffisantes par les maîtres généraux des monnaies, il obtint des lettres patentes de nomination, qui sont datées de Bruxelles, le 15 août 1613.

Nous publions sous le n^{os} X-XIV, les documents qui contiennent ces particularités (1).

ALEX. PINCHART.

V

« *Compte premier de Guillaume Crocquet, maistre particulier de la monnoye du roy, nostre sire, depuis naguaires restablie en sa ville d'Arras, etc. (du 4 mai 1625 au 18 janvier 1625).*

Pièces d'argent de xlvij pattars.

« Ledict maistre a fait ouvrer et monnoyer pendant ledict tamps en ladicte monnoye esdictes pièces de xlvij pattars, de x deniers xj grains et demy d'argent fin en alloy, et de viij pièces avec xxix^m ciiij^{xx} xij xij^m clj^{mes} de pièce en taille au marcq, poids de Troyes, aux remèdes d'ung grain d'argent fin en alloy, et d'ung esterlin en poids, la quantité de xij^m iij^e iij^{xx} xvij marcqz ij onces, desquels ont esté scisaillez ij^e lxxv marcqz j once, et mis en boiste iij^e et viij pièces: lesquelles scisailles déduictes et vj marcqz pour le fait d'essay général, reste net xij^m cxvij marcqz et ij onces, qui font d'argent fin x^m v^e iij^{xx} j marcqz vj deniers et xvj grains, et à l'advenant de x pattars et x mytes le

(1) Collection des papiers d'État et de l'audience, aux Archives du royaume.

marcq fin pour droict seigneurial, vient icy la somme de : v^m iij^e j flor. ij t^s.

Pièces de xxliij pattars.

« Icelluy maistre particulier at encores fait ouvrier et monnoyer èsdictes pièces de xxliij pattars, de mesme alloy et poids, à l'advenant et aux mesmes remèdes, la quantité de xv marqz j once, desquelles ont esté mises en boiste iij pièces, lesquelles déduictes pour le fait d'essay général, reste net xliij marqz vij onces xij estrelins et xliij aes, qui font d'argent fin xliij marqz et xvj grains, et à l'advenant de x pattars et x mites ledict marcq fin pour droict seigneurial, vient icy la somme de : vj flor. xliij patt. xliij d. »

Pièces de vj pattars.

« Finalement ledict maistre at encores fait ouvrier et monnoyer èsdictes pièces de vj pattars, de vj deniers xxliij grains et demy d'argent fin en alloy, et de xlvj pièces avecq clxvj iij^e xix^{èmes} de pièce en taille audict marcq de Troyes, aux remèdes d'ung grain et demy d'argent fin en alloy, et d'ung estrelin et demy en poids sur chascun marcq, la quantité de x^m viij^e xxviiij marqz vj onces, desquelles ont esté scisaillez iij^e xxliij marqz j once, et mis en boiste m lxxvj pièces; lesquelles scisailles déduictes, et vj marqz pour le fait d'essay général, reste net x^m v^e iij^{xx} xix marqz et v onces, qui font d'argent fin vj^m clxliij marqz vij deniers et xliij grains, et à l'advenant de v pattars pour marcq fin pour droict seigneurial, vient icy la somme de : xv^e xlj flor. iij patt. xxvj d. »

VI

« *Compte deuxiesme de Guillaume Crocquet* (du 18 janvier 1625 au 10 mai 1627).

Pièces d'argent de xlvij pattars.

« Ledict maistre at fait ouvrier et monnoyer pendant ledict temps en ladicte monnoye èsdictes pièces de xlvij pattars, de x deniers xj grains et demy d'argent fin en alloy, et de vij pièces avecq xxix^m

ciiij^{xx} xij xlv^m clj^{mes} de pièce en taille au marcq, poids de Troyes, aux remèdes d'ung grain d'argent fin en alloy, et d'ung estrelin en poids, la quantité de iiiij^m iij^e lxxv marcqz, desquelz ont esté scisaillez c marcqz vij onces, et mis en boiste cxlvij pièces; lesquelles scisailles déduictes et iiiij marcqz pour le fait d'essay général, reste net iiiij^m ije lxx marcqz et j once, qui font d'argent fin iij^m vje xxj marcqz j denier et iij quartz de grain, et à l'advenant de x pattars et x mites le marcq pour droict seigneurial, vient icy la somme de : xvij^e iiiij^{xx} xix flor. vj patt. iiiij d.

Pièces de xij pattars.

• Ledict maistre at encoires fait ouvrier et monnoyer èsdictes pièces de xij pattars, de mesme alloy et poids, à l'advenant et aux mesmes remèdes, la quantité de m iij^e iiiij^{xx} ix marcqz et j once, desquelz ont esté scisaillez xlij marcqz et v onces, et mis en boitte cxliij pièces; lesquelles scisailles desduictes et ij marcqz pour le fait d'assaye générale, reste net m iij^e xliij marcqz et iij onces, qui font d'argent fin xij^e lxx marcqz v deniers iij grains et iij quartz, et à l'advenant de ix pattars et x mites ledict marcq fin pour droict seigneurial, vient la somme de : v^e iiiij^{xx} flor. xv patt. et xxj s.

Pièces de vj pattars.

• Icelluy maistre at encoires fait ouvrier et monnoyer èsdictes pièces de vj pattars, de vj deniers xxij grains et demy d'argent fin en alloy, et de xlvi pièces avecq clxvi iij^e xix^{mes} de pièce en taille audict marcq de Troyes, aux remèdes d'ung grain et demy d'argent fin en alloy, et d'ung estrelin et demy en poids sur chascun marcqz la quantité de iiiij^m iij^e lxx marcqz et vj onces, desquelz ont esté scisaillez cxliij marcqz et iij onces, et mis en boitte iij^e xliij pièces, lesquelles scisailles déduictes et iij marcqz pour le fait d'assaye générale, reste net iiiij^m iij^e liij marcqz et ij onces, qui font d'argent fin iij^m v^e xxxj marcqz iij deniers j grain et iij quartz, et à l'advenant de v patars ledict marcqz fin pour droict seigneurial, vient icy la somme de : v^e xxxij flor. xvj patt. xliij d.

Lyartz de cuivre.

• Finalement ledict maistre at fait ouvrier et monnoyer èsdictz liartz de fin cuivre rouge, au pris de xij mites Flandres pièce, de lxliij

pièces audict marcq de Troye, au remède de ij pièces sur chascun marcq, la quantité de ix^c et viij marcqz, desquelz ont esté scisaillez xix marcqz et mis en boitte iiij^{xx} xj pièces; lesquelles scisailles déduictes, reste net viij^c iiij^{xx} ix marcqz, et à l'advenant de ij pattars le marcq pour droict seigneurial, vient la somme de : iiij^{xx} xiiij flor. xviiij patt. »

VII

« *Compte troisieme de Guillaume Crocquet (du 11 mai au 13 septembre 1627).*

Pièces d'argent de xlviij pattars.

« Ledict maistre a faict ouvrier et monnoyer pendant ledict temps en ladict monnoye èsdictes pièces de xlviij patars, de x deniers xj grains et demy d'argent fin en alloy, et de viij pièces avec xxix^m ciiij^{xx} xij xlj^m cxlj^{mes} de pièces en taille au marcq, poids de Troye, aux remèdes d'ung grain d'argent fin en alloy et d'ung estrelin en poids sur chascun marcq, la quantité de v^m ix^c xlviij marcqz et iij onces, desquelz ont esté scisaillez cxxviij marcqz et jonce, et mis en boitte ij^c et viij pièces; lesquelles scisailles déduictes et vj marcqz pour le faict d'assaye générale, reste net v^m viij^c liiiij marcqz et iij onces, qui font d'argent fin c et xij marcqz iij deniers xv grains et iij quartz, et à l'advenant de x patars et x mites ledict marcq fin pour droict seigneurial, vient icy la somme de : ij^m vj^c ix flor. viij pat. et v mites. »

Pièces de vj pattars.

« Ledict maistre at encores faict ouvrier et monnoyer èsdictes pièces de vj patars de vj deniers xxiiij grains et demi d'argent fin en alloy, et de xlvi pièces avecq clxvj ij^c xix^{mes} de pièce en taille, audict marcq de Troye, aux remèdes d'ung grain et demy d'argent fin en alloy et d'ung estrelin et demy en poids sur chascun marcq, la quantité de iiij^m ij^c xlv marcqz et iiij onces, desquelz ont esté scisaillez iiij^{xx} xiiij marcqz, et mis en boitte iiij^c xxxj pièces; lesquelles scisailles déduictes et vj marcqz pour le faict d'assaye générale, reste net iiij^m iiij^c xj marcqz iij grains

et j quart, et à l'advenant de v patars ledict marcq fin pour droit seigneurial, vient la somme de : vje ij flor. xv pat. ij d.

Lyarts de cuivre.

« Icelluy maistre at encore faict ouvrier et monnoyer en ladict monnoye èdicts lyarts de fin cuivre rouge, au pris de xij mites Flandre pièce, de lxiiij pièces audict marcq de Troye, au remède de ij pièces sur chascun marcq, la quantité de iiij^e xliij marcqz, desquelz ont esté scisaillez v marcqz et j once et mis en boitte xlv pièces; lesquelles scisailles déduictes, reste net iiij^e xxxviiij marcqz et vij onces, et à l'advenant de ij patars ledict marcq pour droict seigneurial, vient icy la somme de : xliij flor. xvij pat. et xxxvj mites.

Gigots de cuivre.

« Finalement ledict maistre a faict ouvrier et monnoyer èdicts gigots au pris de vj mites Flandres, pareillement de fin cuivre rouge et de poids à l'advenant, au remède de iiij pièces par marcq, la quantité de viij^e lx marcqz, desquelz ont esté scisaillez x marcqz et iiij onces, et mis en boitte iiij^x vj pièces; lesquelles scisailles déduictes reste net viij^e xlix marcqz et iiij onces, et à l'advenant de ij patars le marcq pour droict seigneurial, vient la somme de : iiij^x iiij flor. xix pat. »

VIII

« *Compte quatriesme de Guillaume Crocquet* (du 14 septembre 1627 au 18 février 1628).

Pièces d'argent de xlviij pattars et de xxliij.

« Ledit maistre at faict ouvrier et monnoyer pendant ledict temps en ladict monnoye, èdictes pièches de xlviij et xxliij pattars de x deniers xj grains et demy d'argent fin en alloy, et de viij pièches avecq xix^m ciii^x xij xli^m cxlj^{mes} de pièche en taille au marcq, poids des Troies, aux remèdes d'un grain d'argent fin en alloye et ung estrelin en poids sur chascun marcq, la quantité de viij^m iiij^e lxiiij marcqz et iiij onces.

desquelz ont esté scisaillez ciiij^{xx} iij marques et v onces et mis en boitte ije iij^{xx} ij pièches ; lesquelles scisailles déduictes et viij marcqz pour le fayct d'assaye générale, reste nette viij^m clxxj marcqz et vij onces, qui font d'argent fin vij^m cxxxvj marcqz ij deniers x grains et demy et à l'advenant de x pattars et x mites ledict marcq vient icy la somme de : iij^m vj^e xliij flor. viij pat. xxv mittes.

Pièces de vj pattars.

« Ledict maistre at encoires fait ouvrier et monnoyer èsdictes pièches de vj pattars, à vj deniers xxij grains et demy d'argent fin en alloy et xlvj pièches avecq clxvj iij^e xix^{èmes} de pièche en taille, audit marcq de Troys, aux remèdes d'un grain et demy d'argent fin en alloy, et d'un estrelin et demy en poids sur chascun marcq, la quantité de iij^m iij^e iij^{xx} marcqz et ij onces, desquelles ont esté scisailés je xxxv marcq v onces, et mis en boitte iij^e xlvj pièches ; lesquelles scisailles déduictes et iij marcqz pour le fait d'assaye général, reste necte iij^m iij^e l marcqs v onces, que fait d'argent fin m ix^e xlvij marcqz viij deniers xiiij grains et demy, à l'advenant de v pattars ledict marcq fin pour droit seigneurial, vient icy la somme de : iij^e iij^{xx} vij flor. iij pat. et xxvij d.

Lyarts de culvre.

« Icelluy maistre at encoires fait ouvrier et monnoyer èsdicts lyartz de fin cuivre rouge, au pris de xij mites Flandres pièche, de lxiiij pièches, audit marcq de Troye, aux remèdes de ij pièches sur chascun marcq, la quantité de v^e lxiiij marcqs, desquelz ont esté scisaillez ix marcqz et iij^e, et mis en boitte lvij pièches ; lesquelles scisailles déduict, reste necte v^e lxiiij marcqz v onces, et à l'advenant de ij pattars ledict marcq pour droit seigneurial, vient icy la somme de : lvj flor. vij pat. et xij d.

Gigots de culvre.

« Finablement ledict maistre a fait ouvrier et monnoyer èsdicts gigots, au pris de vj mites Flandres, pareillement de fin cuivre rouge et de poids à l'advenant, aux remèdes de iij pièches le marcq, la quantité de ije xxxiiij marcqz, desquelz ont esté scisaillez iij marcqs et iij onces

et mis en boitte xxiiij pièches ; lesquelles scisailles déduict, reste necte ij^e xxix marcqz v onces, et à l'advenant de ij pattars le marcq pour droict seigneurial, vient icy la somme de : xxij flor. xix patt. xij d. »

IX

« *Compte cinquiesme de Guillaume Crocquet (du 18 février 1628 au 12 mai 1629).*

Pièces d'argent de xlvij pattars.

« Ledict maistre at fait ouvrer et monnoyer pendant ledict temps en ladicte monnoie èsdictes pièces de xlviij pattars, de x deniers xj grains et demy d'argent fin en alloy, et de viij pièches avecq xxix^m ciiij^x xij xlv^m cxlv^{mes} de pièche en taille, au marcq, poids de Troyes, aux remèdes d'un grain d'argent fin en alloy et d'un estrelin en poids sur chascun marcq, la quantité de xj^m ij^e lv marcqz et v onces, desquelz ont esté scisaillez ij^e vij marcqz et iiij onces, et mis en boites iij^e lxxvij pièches ; lesquelles scisailles déduictes et viij marcqz pour le fait d'assaye général, reste nette xj^m xl marcqz j once, quy font d'argent fin ix^m vj^e xl marcqz xj aes vij grains et j quart, et à l'advenant de x pattars et x mittes ledict marcq fin pour seigneuriage, vient icy la somme de : iij^m ix^e flor. xvij pat. xlv mittes.

Pièces d'argent de vj pattars.

« Ledict maistre at encoires fait ouvrer et monnoyer èsdictes pièches de vj pattars de vj deniers xxiiij grains et demy d'argent fin en alloy, et de xlvj pièches avec clxvj iij^e xix^{mes} de pièche en taille audict marcqz de Troye, aux remèdes d'un grain et demy d'argent fin en alloy, et d'un estrelin et demy en poids sur chascun marcqz, la quantité de ljj^m cxj marcqz et iij onces, desquelz ont esté scisaillez lix marcqz et mis en boitte iij^e xix pièches ; lesquelles scisailles déduictz et iij marcqz pour le fait d'assaye générale, reste nette iij^m xlviij marcqz iij onces, quy fait d'argent fin m vij^e lxxij marcqz xj aes ij. grains et iij quart, et à l'advenant de v pattars ledict marcq fin pour droict seigneurial, vient icy la somme de : iij^e xliij flor. iij pat. et xxx mittes.

Lyartz de cuivre.

« Icelluy maistre at encoires faicte ouvrer et monnoyer èsdicts lyartz de fin cuivre rouge, au pris de xij mites Flandres pièche, de lxiiij pièches audict marcq de Troye, aux remèdes de ij pièches sur chascun marcq, la quantité de m lxix marcqz et j once, desquelz ont esté scisaillez xvij marcqz et iij onces, et mis en boitte cvij pièches ; lesquelles scisailles déduictes, reste nette m lj marcqz vj onces, et à l'advenant de ij pattars ledict marcq pour droict seigneurial, vient icy la somme de : cv flor. iij pat. et xxiiij d.

Gigotz de cuivre.

« Finalement ledict maistre a faict ouvrer et monnoyer èsdicts gigotz au pris de vj mites Flandres, pareillement de fin cuivre rouge et de poids à l'advenant, aux remèdes de iij pièches par marcq, la quantité de ve viij marcqz et vj onces, desquelz ont esté scisaillez vij marcqz et vj onces, et mis en boitte lij pièches, lesquelles scisailles déduictes, reste nette ve et j marcq et à l'advenant de ij pattars par marcqz, pour droict seigneurial, vient icy la somme de : l flor. ij patt. »

X

« Très-honnorez seigneurs, satisfaisans à ce qu'il a pleu à Vos Excellence et Seigneuries nous ordonner par appointement mis en marge de la requeste de Symon Jacques, le xje d'octobre XVJ^e VIJ, prétendant ratification de l'office de graveur des monnoyes de ce pays, nous vous envoyons jointement avec ladicte requeste ung poinsson, auquel est engravée une effigie en relief, et une planche de cuyvre en laquelle sont gravées les armes et armoiries de Leurs Altèzes Sérénissimes, lesquelles deux pièces ont esté faictes et gravées par ledict Symon Jacques pour l'expériment qu'il a dehu faire de sa suffisance pour l'exercice dudict estat de graveur, ayant lesdictes deux pièces esté veues par la court de ceste chambre, et jugé qu'elles sont deument faictes et gravées, et partant ledict Symon Jacques capable d'estre pourveu dudict estat et graveur, oultre que auparavant ceste chambre a faict prendre information sur les qualitez et prodhommie d'icelluy, et treuvé qu'il est issu de

gens de bien et bons catholicques, lesquelz il ensuyt, estant homme traictable et diligent, et Vos Excellence et Seigneuries reconnoistront mieulx que nous la suffisance dudict graveur par l'inspection de ladicte planche de cuyvre et poinsson, et ordonneront selon leur bon vouloir et plaisir sur ladicte provision dudict estat de graveur, nous n'avons jugé convenir que l'effgie représentée dudict poinsson fût celle de Leurs Altèzes Sérénissimes; craignans les abuz qu'en pourroient survenir et aultres bonnes considérations. Et attendans par le fait le commandement de Vos Excellence et Seigneuries, leur baisans très-humblement les mains, prions Dieu, très-honorez seigneurs, les conserver en toute prospérité et santé. Escriptes en la chambre des comptes à Dôle, le iij^e de jung 1608.

« Les premier et gens tenans ladicte chambre bien prestz à vous faire service.

» CHAULTIN. »

XI

« Très-honorées seigneurs, nous avons reçu la lettre de Vos Excellence et Seigneuries du xxiiij janvier dernier, accompagné d'aultre de messieurs les premier et gens tenans la chambre des comptes à Dôle du iiij jung 1608, avecq un poncion (*sic*), portant effgie en relief, et une lame de cuyvre gravée, pour servir d'avis et preuve de suffisance en faveur de Symon Jacques, pour l'office de graveur des monnoyes de Bourgogne, que renvoyons avecque cestes; et disons pour le nostre, en satisfaction de l'ordonnance susdicte. après avoir le tout visité que en conformité de l'avis susdict bien l'on pourroyt accorder audict Symon Jacques sa prétention, ne fust que dois le iiij jung dudict an 1608 (que l'avis susdict de messieurs desdicts comptes at esté fait), aultre en pourroyt estre pourveu dudict office. Et atant, très-honorées seigneurs, pryons Dieu de maintenir Vos Excellence et Seigneuries en sa protection, et nous en la bonne grâce d'icelles. Fait par leurs très-humbles serviteurs les maistres généraulx des monnoyes subsignées, le xxvj^e febvrier 1610.

« HALBEECK, 1610. G. VAN DEN PERRE. »

XII

« Très-honorez seigneurs, nous avons reçu celles de Vos Excellence et Seigneuries du xxij^e de juing dernier, ensemble la requeste y jointte, présentée à Son Altèze Sérénissime par Anathoille Chastel, de Salins, prétendant l'office de graveur des monnoyes de ce pays et conté de Bourgoigne, vacquant par le décès et trespas de Symon Jacques, dernier possesseur d'icelluy, sur laquelle requeste Vos Excellence et Seigneuries demandent nostre advis, mesmes s'il est besoing d'avoir ung graveur èsdictes monnoyes. Pour à quoy satisfaire nous dirons à Vos Excellence et Seigneuries que sont passez environ six sepmaines ceste chambre (à la participation des fiscaulx de la court), et du consentement de monsieur le comte de Champlitte a admodié et laissé la maîtrise de la fabrication desdictes monnoyes à Humbert Rondot, de Gray, comme dernier appréciateur, pour six ans, à commencer dez le premier d'aost suyvant, aux charges et conditions portées au règlement que sur ce nous en ont donné Vos Excellence et Seigneuries, par leurs lettres du xij^e janvier 1613. Et, comm' il est nécessaire d'avoir un nouvel graveur, sans lequel ne se peult fabricquer ladicte monnoye, mondicsieur le comte avoit escript à ceste chambre que l'on en deust pourveoir Edme Laurent, filz de feu Jehan Laurent, pénultiesme graveur desdictes monnoyes, tant en considération de sa suffisance et expérience à graver que des services de sondict feu père; à quoy inclinant favorablement ladicte chambre y auroit commis ledict Edme Laurent, souzb le bon vouloir et plaisir de Son Altèze Sérénissime et de Vos Excellence et Seigneuries, à quoy elle se seroit avancée pour éviter le chômaige desdictes monnoyes; lequel Edme Laurent ayant esté adverty de la poursuite faicte par ledict Anathoille Chastel dudict estat de graveur, a cejourd'huy présenté à ladicte chambre la requeste cy-jointte, par laquelle il requiert que l'on face espreuve de son industrie et expérience audict art de graveur contre celle dudict Chastel et aultres compétiteurs, affin de par la besoigne recongnoistre l'ouvrier, et choysir celluy qui sera le plus expert: et qu'il a semblé à ceste chambre n'estre sinon juridique et au service de Son Altèze Sérénissime, et fusmes d'advís que c'est la plus seure voye pour estre pourveu d'ung bon graveur, n'est que Vos Excellence et Seigneuries, ayans recongneu l'expérience dudict Chastel, l'en veullent pourveoir, extimant toutesfois et tenans ledict

Chastel propre et idoyne pour exercer ladicte charge, pour l'expérience et esprouve qu'il en a fait, tant à la stagipe de la procession de la sainte hostie, baudrillons de cuyvre en la sainte chappelle des advocatz que aultres besongnes de fonderie qu'il fait journellement, à quoy il est très-expert, et semble qu'estant retenu audict estat de graveur il pourroit aux occasions servir à la fonte de l'artillerie de ce pays. Et remectant le tout à la grande prudence de Son Altèze Sérénissime et de Vos Excellence et Seigneuries, prions le Créateur, très-honorez Seigneurs, les conserver en toute prospérité et santé. Escriptes en la chambre des comptes à Dôle. le second de juillet 1643.

« Les premier et gens tenans ladicte chambre des comptes bien prestz à vous faire service.

« CHAULTIN. »

XIII

• Très-honorées seigneurs, en satisfaction tant du contenu des lettres de Vos Seigneuries du xvij^e juillet dernier, que de l'ordonnance d'icelles de mesme date, mise en marge des lettres de messieurs des comptes à Dôle, allant avecq cestes, servant d'avis sur requeste à Vosdictes Seigneuries présenté de la part d'Anathoille Chastel, jointc audict avis, pour en estre pourveu de l'estat de graveur de monnoye de Leurs Altèzes Sérénissimes à Dôle; ainsi et pour les raisons déclarées pour ladicte requeste, nous avons le tout visité, mesmes certain ponsion (*sic*) que le suppliant dict avoir gravée, portantz les effigies de Leursdictes Altèzes jointc à cestes; disons pour nostre avis (soubz correction), et comme que ne trouvons ledict ponsion de telle perfection que bien il seroit requis, que toutefois estimons le suppliant capable à la déservitude de l'estat par luy prétendue; et que partaut, en nous conformant à l'avis desdicts des comptes, et en considération des raisons portées par icelluy, bien on pourroit accorder ladicte requeste, en retenant néanmoins ledict ponsion en réserve, ou bien la faisant casseer pour éviter inconveniens quy en pourroient résulter; remectant néantmoins le tout à la très-pourveue discrétion de Vosdictes Seigneuries pour en ordonneer comme icelles trouveront convenir. Et atant, très-honorées seigneurs, pryons Dieu de maintenir Vos Seigneuries en sa protection.

Faict par leurs très-humbles serviteurs les maistres généraulx des monnoyes subsingnées, les ix^e jour d'auost (*sic*) 1613.

« HALBECK. G. VAN DEN PERRE. J. DE MONTFORT. »

XIV

« Albert et Isabel, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons, que, pour le bon rapport que faict nous a esté de la personne de nostre chier et bien amé Anathoille Chastel, et de ses sens, discrétion et souffisance, nous confians à plain de ses léaulté, preudhommie et bonne diligence; eu sur ce l'advis de noz chiers et féaulx les premier et gens de nostre chambre des comptes à Dôle, en après des maistres généraulx de noz monnoies de par-deçà, et consé-
quamment de noz très-chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz demaines et finances, avons icelluy Anathoille Chastel, commis, ordonné et estably, commectons, ordonnons et établissons par ces présentes à l'office de graveur des coings de nostre monnoie de Bourgoigne, au lieu de feu Simon Jacques, dernier possesseur dudict office, nagaires décédé, en donnant audict Anathoille Chastel plain pouvoir, autorité et mandement espécial ledict office de graveur des coings d'ores en avant tenir, exercer et déservir, et d'y faire bien et deuement toutes et singulières les choses que bon et léal graveur susdict peult et doibt faire, et que audict office compétent et appartiennent, aux gaiges, droictz, honneurs, prééminences, libertez, franchises, prouffictz et émolumens accoustumez et y appartenans, tant qu'il nous plaira; sur quoy et de soy bien et deuement acquicter en l'exercice dudict office, ledict Anathoille Chastel sera tenu faire le serment pertinent, et en outre jurer que pour obtenir ledict estat, il n'a offert, promis ny donné, ny faict offrir, promectre ny donner, à qui que ce soit, aucun argent, ny aultre chose quelconcque, ny le donnera, directement ou indirectement, ny aultrement en aucune manière, saulf et excepté ce que s'est accoustumé donner pour les dépenses, et ce ès mains desdicts de noz comptes à Dôle, que commectons à ce; et leur mandons que reçeu dudict Anathoille Chastel ledict serment, ils le mectent et instituent de par nous en possession dudict office de graveur des coings de nostredicte monnoie de Bourgoigne, et d'icelluy, ensemble des droictz, honneurs, prééminences, libertez, franchises, prouffictz et émolumens susdicts,

ilz et tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz. cui ce regardera, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire ; mandons en oultre au maistre particulier de nostredicte monnoie ou aultre nostre officier, qui les gaiges audict estat appartenans est accoustumé de payer, que iceulx il paye, baille et délivre d'ores en avant audict Anathoille Chastel, ou à son command pour luy, aux termes et en la manière accoustumez, et en rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou copie autentique d'icelles pour une et la première fois, et pour tant de fois que mestier sera quittance dudict Anathoille Chastel sur ce servante tant seulement. Nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré luy aura esté à la cause dicte estre passé et alloué en la despence des comptes du maistre particulier de nostredicte monnoie ou tel aultre nostre officier qu'il appertiendra et payé l'aura par lesdicts de noz comptes audict Dôle, ou aultres commis ou à commectre à l'audition d'iceulx, ausquelz mandons semblablement ainsy le faire sans aucune difficulté, car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre sée! à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le treiziesme jour du mois d'aoust l'an de grâce XVJ^e XIIIJ. »
